



Madame la secrétaire générale,
Monsieur le chef de service,

Les organisations syndicales signataires sont particulièrement choquées d'apprendre la remise en cause dont fait l'objet une des docteurs du service de médecine de prévention.

Il n'est pas acceptable que le contrat du Dr G. ne soit renouvelé que pour un an et qu'aucun délai n'ait été respecté pour la prévenir des conditions de renouvellement de son contrat. Nous ne pourrions accepter que le fait que le docteur G. ait exercé son travail avec un plein engagement et alerté l'administration au sujet de situations difficiles, en particulier ces derniers mois, puisse expliquer le nouveau cadre contractuel proposé.

Enfin la nouvelle rédaction du contrat est inacceptable. Les articles 6, 7 et 8 de la rédaction du contrat de 2016 ont tout bonnement disparu alors qu'ils consacraient l'indépendance de l'exercice professionnel de la docteur.

Nous ne comprenons pas l'introduction d'un article relatif aux sanctions qu'encourt la docteur en matière disciplinaire dans la nouvelle rédaction (article 7) qui semble incarner la volonté de mise au pas du service de prévention que nous avons pu observer ces derniers mois.

Nous rappelons que le code de la santé publique sanctuarise dans ces articles R 4127-5 et R 4127-95 l'indépendance professionnelle des médecins du travail, même lorsqu'ils exercent dans des administrations.

L'article 11-1 du [décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#) précise qu'en cas de non renouvellement de contrat d'un médecin du service de prévention le CHSCT est saisi pour avis. Or le choix de proposer un contrat d'un an peut s'apparenter *de facto* à un non renouvellement puisque le Dr G. envisage de refuser ce contrat trop précaire. Nous considérons donc que le CHSCT devrait être saisi.

Si le Dr G. choisissait de mettre fin à sa collaboration avec l'administration au vu des conditions méprisantes de renouvellement qui lui sont faites, cette décision serait dommageable pour toute notre administration centrale et nous rappelons les difficultés réelles à recruter des médecins qui ont été rencontrées il y a quelques années. La multiplication des cas de souffrance au travail dans l'ensemble des directions du ministère et dans le contexte des réorganisations annoncées pointe de façon aiguë la nécessité de faire

vivre le service de médecine de prévention pour le bien être de l'ensemble des personnels de notre administration.

Nous vous demandons donc de bien vouloir ré-examiner le contrat proposé au Dr G. et de garantir l'indépendance de l'exercice des médecins au sein de notre ministère.

CGT Educ'action administration centrale
SGEN CFDT administration centrale
SNPMEN-FO